

Arrêt

n° 324 154 du 27 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise le 22 septembre 2023 notifiée le 6 octobre 2023 (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après "la loi").

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée consiste en une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 61/1/2 de la loi, au motif que « 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7^o et 8^o », la requérante n'ayant pas produit une annexe 32 valable.
2. Dans la requête introductory d'instance, la requérante prend un premier, en réalité unique moyen, de « la violation :
 - Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir
 - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
 - De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- De l'article (*sic*) 61, 61/1/2 et 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Du principe de bonne administration
- Du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier
- Du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et « *Audi Alteram partem* ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la requérante ne conteste pas utilement la motivation de l'acte querellé mais se contente de soutenir qu'elle « ignorait que l'annexe 32 n'était pas valable ». A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations que « [...] cette allégation n'est nullement démontrée. En outre, c'est la partie requérante elle-même qui a produit les documents à l'appui de sa demande de renouvellement, il lui revenait donc de vérifier, en tant que demandeur de séjour raisonnable et prudent, que ce document reflétait la réalité de la situation invoquée». La circonstance qu'elle « a réussi son année scolaire 2022/2023 ; Elle entame actuellement sa deuxième année de bachelier ; Elle est donc une étudiante régulière » n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent.

S'agissant du reproche aux termes duquel « la partie adverse a notifié le même jour que la décision querellée une seconde décision [l'] invitant à communiquer dans un délai de 15 jours des informations «droit d'être entendu » ; [Elle] aurait pu fournir un nouvel engagement de prise en charge si on l'avait invitée à s'expliquer; A quoi sert le droit d'être entendu si la partie adverse ne prend en compte aucun des éléments produits et prend une décision de refus de renouvellement le même jour ? La décision querellée en refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant le même jour que la seconde décision [l'] invitant à produire des informations complémentaires n'est pas adéquatement motivée et ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier. Cette décision de refus est en effet en contradiction avec la décision du même jour qui [l'] invite à produire des informations complémentaires pour la défense de son dossier », le Conseil rappelle que l'acte entrepris est une décision de refus de renouvellement de séjour prise par la partie défenderesse en réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant formulée par la requérante elle-même. Dans ce cadre, force est de constater que celle-ci avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'elle jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte litigieux.

Le Conseil ajoute, à la lecture du courrier daté du 22 septembre 2023 émanant de la partie défenderesse, que c'est dans le cadre de la prise d'un éventuel ordre de quitter le territoire, qu'il a été demandé à la requérante de communiquer «des informations importantes» de sorte que l'argumentaire de cette dernière repose sur une prémissse erronée.

4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 février 2025, la requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT